

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.064 du 20 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2008 par X, de nationalité chilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, prise le 23 mai 2008 et notifiée le 25 août 2008 ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 25 août 2008 et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en août 2006.

1.2. Le 8 août 2007, il a introduit auprès de la ville de Bruxelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 25 août 2008, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée sans produire de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, vu que l'avocat de l'intéressé nous informe que ce dernier est arrivé sur le territoire il y a 1 an. Nous constatons donc qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque son intention de se marier avec Madame F.T.L. de nationalité belge. Et la peur de séparation. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*).

De plus le mariage n'a pas encore eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressé et la ressortissante belge.

Notons également que rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'avoir des attaches sociales et affectives durables, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Le fait de vouloir suivre une formation professionnelle en vue de trouver du travail est louable mais ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Ne pas dépendre des pouvoirs publics est tout à l'honneur de l'intéressé mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire a été pris. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
Pas de cachet d'entrée
Pas de déclaration d'arrivée
Date d'entrée sur le territoire indéterminée ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 2 avril 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique du « défaut de motivation, violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de la proportionnalité, violation du principe de précaution, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en « tentant d'inférer que [cet] article [...] est subsidiaire à l'article 9 al. 2 et qu'il ne peut être fait application de l'article 9 bis de la loi qu'après application de l'article 9 al. 2 de la loi, soit après l'introduction d'une demande de séjour depuis le pays d'origine ». Il estime que lorsque la partie défenderesse lui fait grief de n'avoir pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour depuis le pays d'origine, elle contrevient précisément au but de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui est de permettre d'introduire une demande de séjour en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles.

Il conteste ensuite la décision entreprise qui affirme qu'il est à l'origine de son propre préjudice alors que le fait même d'avoir introduit sa demande en Belgique démontre qu'il tente de sortir de sa situation d'illégalité.

Il conclut que la partie défenderesse a mal motivé sa décision et n'a pas pris en compte les éléments pertinents du dossier, violant de ce fait les principes généraux de bonne administration ainsi que la notion de circonstances exceptionnelles.

3.3. Dans une deuxième branche, en ce qui concerne la cohabitation avec sa compagne belge ainsi que les éléments d'intégration et les formations suivies invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, il soutient que la motivation de l'acte attaqué est à ce sujet stéréotypée et sans rapport concret avec sa demande d'autorisation de séjour. Il conclut qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse n'a pas examiné avec soin et de façon concrète son dossier, de sorte qu'elle a violé le principe de précaution, les principes généraux de bonne administration ainsi que la notion de circonstance exceptionnelle contenue dans l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.4. Dans une troisième branche, il expose que la partie défenderesse n'a pas motivé de façon adéquate la décision attaquée puisqu'il ne ressort pas de la motivation de cet acte que l'obligation de retourner dans son pays d'origine est « proportionnée à l'un des buts énumérés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il reproche en outre à la partie défenderesse de n'avoir même pas

fait mention de l'article 8 précité dans la décision litigieuse, alors qu'il l'a expressément invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Dans une quatrième branche, il constate une incohérence manifeste dans la décision attaquée qui, à cause des termes « louable » et « tout à l'honneur de l'intéressé » qu'elle utilise, semble déclarer la demande à la fois fondée et irrecevable. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait une confusion entre circonstances exceptionnelles et circonstances de fond dans l'examen des éléments relatifs à la formation professionnelle et à son désir ne pas dépendre des pouvoirs publics, invoqués comme éléments de fond mais que la partie défenderesse a traité comme circonstance exceptionnelle. Il conclut que la décision litigieuse est mal motivée et viole les principes généraux de bonne administration.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil souligne tout d'abord que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9 de la même loi, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

En l'espèce, le requérant devait expliquer dans sa demande d'autorisation de séjour, la raison pour laquelle il ne pouvait solliciter, dans son pays, une autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors que la partie défenderesse a apprécié les éléments allégués par le requérant et leur a dénié le caractère de circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, force est de souligner qu'il ne peut lui être reproché ni d'ajouter une condition supplémentaire à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni de contrevenir au but poursuivi par cette disposition.

4.1.2. Quant à la question liée au séjour illégal du requérant et au préjudice volontaire qui en résulte, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, il ressort du troisième paragraphe des motifs de la décision attaquée que « le mariage [entre le requérant et la ressortissante belge] [n'avait] pas encore eu lieu et [qu'] aucune démarche administrative [n'avait] été entreprise afin de le conclure », démontrant ainsi que la partie défenderesse avait une connaissance effective du dossier du requérant.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à

chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, il y est précisé que la peur d'être séparé de sa compagne belge ne « saurait être assimilé[e] à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale », et qu'en plus, « rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique ».

Dans la mesure où il ressort de façon non équivoque de cette motivation qu'elle a pour but de répondre à l'argument pris de la violation de l'article 8 de la Convention précitée, il n'était pas requis que cette disposition soit expressément visée dans l'acte attaqué.

Pour le surplus, il convient de souligner que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4.1. En ce qui concerne la quatrième branche et plus précisément l'usage des mots « louable » et « tout à l'honneur », le Conseil entend souligner que le fait pour la partie défenderesse de qualifier positivement certaines démarches du requérant ne saurait avoir pour conséquence de faire de ces éléments des circonstances exceptionnelles alors que cette qualité leur a été expressément dénié par l'acte attaqué.

4.4.2. Pour le surplus, force est de constater qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni des explications fournies à l'appui de cette branche du moyen que la partie défenderesse aurait opérée une confusion entre les circonstances exceptionnelles et les circonstances de fond dans l'examen des éléments relatifs à la formation professionnelle et au désir ne pas dépendre des pouvoirs publics.

En effet, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que la formation professionnelle en vue de trouver du travail « ne peut être considéré[e] comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique », que ne pas dépendre des pouvoirs publics « ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine ». Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que l'acte attaqué, se prononce confusément sur le fond et sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

4.5. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

6. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme. A.-C. GODEFROID,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.